

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Ministère de la transition  
écologique et solidaire**

**Arrêté du  
relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à  
servir d'appelants, dans le département des Alpes-Maritimes pour la campagne 2019-  
2020**

**NOR :**

**Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse,

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du -- en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

**Arrête :**

**Article 1er**

Dans le département des Alpes-Maritimes, le nombre maximum de grives ou de merles noirs destinés à servir d'appelants pouvant être capturés par l'emploi de gluaux est fixé à 400 pour la campagne 2019-2020

**Article 2**

Les gluaux ne doivent être déposés que sur des cimeaux basculants placés sur des arbres isolés, au minimum à quatre mètres du sol. En aucun cas ils ne pourront être placés à terre ou sur des buissons.

Le nombre de cimeaux est limité à trois par chasseur.

**Article 3**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le